
Direction des Sports

ARRIVÉE DE LA 3ème ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE VALENCIENNES - DUNKERQUE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2023/2007 du 19 octobre 2023

Vu l'arrêté n°2024/1236 portant délégation de signature du maire aux adjoints

Considérant que l'organisation de ARRIVÉE DE LA 3ème ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE VALENCIENNES - DUNKERQUE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2025 au 07/07/2025 BOULEVARD SAINTE-BARBE, BOULEVARD VICTOR HUGO, RUE DE LA CUNETTE, RUE DU 110EME REGIMENT D'INFANTERIE, AVENUE DU STADE, RUE DE LA PORTE D'EAU, RUE JACOBSEN, AVENUE DE LA LIBERATION HENRI LOORIUS, RUE ALBERT MAHIEU, AVENUE DE ROSENDael JACQUES COLLACHE, RUE DU SUD, RUE ALPHONSE DAUDET, IMPASSE ALPHONSE DAUDET, RUE LOUIS BRAILLE, RUE DE L'ESPLANADE, RUE JEAN-BAPTISTE ROYER, RUE SAINT-SEBASTIEN, RUE ALBERT BRENET, RUE DES PILOTINES, RUE DE BEAUMONT, QUAI DES JARDINS, PONT EMMERY, RUE ALBERT CYS, RUE LOUIS NEUTS, RUE DU CANAL DE BERGUES, QUAI AUX FLEURS, QUAI DES CORDERIES, RUE BOILEAU, RUE MILITAIRE, AVENUE DES BANCS DE FLANDRES, RUE DE FURNES et TERRE PLEIN DES MONITORS

ARRÊTE

Article 1 STATIONNEMENT:

Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdit :

À compter du JEUDI 3 JUILLET 2025 à 6H00 AU MARDI 8 JUILLET 2025 18H00

BOULEVARD SAINTE-BARBE place de parking côté Boulevard pas dans la contre allée partie comprise en le N°61 et N°75 installation des chalets par le CÉTIDE sur le Trottoir. à DUNKERQUE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 STATIONNEMENT:

À compter du DIMANCHE 6 JUILLET 12H00 AU LUNDI 7 JUILLET FIN DE MANIFESTATION, le stationnement des véhicules est interdit :

- BOULEVARD VICTOR HUGO (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE DE LA CUNETTE (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE DU 110EME REGIMENT D'INFANTERIE (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE DE KREFELD (Dunkerque)
- RUE DE LA PORTE D'EAU (Dunkerque) partie comprise entre la RUE SAINT-GILLES et la RUE DU 110ème RÉGIMENT D'INFANTERIE.
- RUE JACOBSEN (Dunkerque) partie comprise en le ROND POINT LOUIS MICHEL et la RUE MARCEL HÉNAUX .
- AVENUE DE LA LIBERATION HENRI LOORIUS partie comprise entre la RUE JACOBSEN à LA RUE BERGSON (Dunkerque) PARKING COMPRIS DES 2 CÔTÉ.
- RUE ALBERT MAHIEU (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- AVENUE DE ROSENDael JACQUES COLLACHE (Dunkerque) partie comprise entre LA RUE ALBERT MAHIEU AU BOULEVARD SAINTE-BARBE.
- BOULEVARD SAINTE-BARBE (Dunkerque) partie comprise entre L'AVENUE DE ROSENDael JACQUES COLLACHE à LA RUE ROYER CONTRES ALLÉES COMPRISE.
- RUE DU SUD (Dunkerque) partie comprise entre LA RUE DAVID D'ANGERS et le BOULEVARD SAINTE - BARBE D'UN SEUL CÔTÉ (CÔTÉ PAIR).
- AVENUE DU STADE (Dunkerque) partie comprise entre le BOULEVARD SAINT BARBE ET LE ROND POINT VILLETTÉ
- PARKING VILLETTÉ EN TOTALITÉ AVENUE DU STADE (Dunkerque)
- RUE ALPHONSE DAUDET (Dunkerque) partie comprise entre la RUE LOUIS BRAILLE et la RUE DES CORDERIES.
- PARKING TRIBUT DANS SA TOTALITÉ RUE ALPHONSE DAUDET (Dunkerque)
- IMPASSE ALPHONSE DAUDET (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- PARKING DANS SA TOTALITÉ, IMPASSE ALPHONSE DAUDET (Dunkerque)
- RUE LOUIS BRAILLE (Dunkerque) partie comprise entre l'AVENUE DE ROSENDael JACQUES COLLACHE ET LA RUE CLAUDE GARDELEIN.
- PARKING DE LA SALLE DE L'ESPLANADE DANS SA TOTALITÉ, RUE DE LA CUNETTE (Dunkerque)

- RUE DE L'ESPLANADE (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE JEAN-BAPTISTE ROYER (Dunkerque) partie comprise entre le BOULEVARD SAINT - BARBE et RUE DU SUD.
- RUE SAINT-SEBASTIEN (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- PARKING VISITEURS à côté de l'U.S DUNKERQUE TENNIS RUE ALBERT MAHIEU (Dunkerque)
- PARKING RUE ALBERT BRENET (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- PARKING RUE DES PILOTINES (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE DE BEAUMONT (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- QUAI DES JARDINS (Dunkerque) partie comprise entre la RUE DE LA CUNETTE et LA RUE DE FURNES.

à DUNKERQUE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 CIRCULATION:

À compter du DIMANCHE 6 JUILLET 2025 20H00 AU LUNDI 7 JUILLET 2025 FIN DE MANIFESTATION, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DE LA CUNETTE (Dunkerque) partie comprise de la RUE DE L'ESPLANADE au BOULEVARD SAINTE - BARBE
- RUE DU 110EME REGIMENT D'INFANTERIE (Dunkerque) partie comprise du BOULEVARD SAINTE - BARBE au PONT EMMERY.
- BOULEVARD SAINTE-BARBE (Dunkerque) partie comprise de la RUE ROYER à L'AVENUE DE ROSENDael JACQUES COLLACHE.
- RUE DU SUD (Dunkerque) partie comprise de la RUE ROYER au BOULEVARD SAINT - BARBE.
- RUE ALPHONSE DAUDET (Dunkerque) partie comprise BOULEVARD SAINT - SAINTE BARBE et RUE DES CORDERIES.
- PARKING STADE TRIBUT EN TOTALITÉ RUE ALPHONSE DAUDET (Dunkerque)
- RUE LOUIS BRAILLE (Dunkerque) partie comprise du BOULEVARD SAINTE - BARBE et RUE CLAUDE GARDELEIN.
- PARKING VILLETTÉ DANS SA TOTALITÉ, AVENUE DU STADE (Dunkerque)
- AVENUE DU STADE (Dunkerque) partie comprise entre la RUE PARMENTIER et le BOULEVARD SAINTE - BARBE.

à DUNKERQUE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de secours.

Article 4 CIRCULATION:

À compter du LUNDI 07 JUILLET 2025 04H00 AU LUNDI 07 JUILLET 2025 A FIN DE MANIFESTATION, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DE LA CUNETTE (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- BOULEVARD VICTOR HUGO (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- PONT EMMERY (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE DU 110EME REGIMENT D'INFANTERIE (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE JACOBSEN (Dunkerque) partie comprise entre le ROND POINT LOUISE MICHEL et la RUE MARCEL HÉNAUX.
- AVENUE DE LA LIBERATION HENRI LOORIUS (Dunkerque) partie comprise entre la RUE JACOBSEN et la RUE BERGSON.
- RUE ALBERT MAHIEU (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- AVENUE DE ROSENDael JACQUES COLLACHE (Dunkerque) partie comprise entre la RUE ALBERT MAHIEU et L'AVENUE DU STADE.
- RUE DE KREFELD (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE DE LA PORTE D'EAU (Dunkerque) partie comprise entre la RUE SAINT - GILLES et la RUE DU 110ème RÉGIMENT D'INFANTERIE.
- IMPASSE ALPHONSE DAUDET (Dunkerque) DANS SA TOTALITÉ.
- RUE ALBERT CYS (Dunkerque) partie comprise entre la RUE EUGENE DUMEZ et ROND POINT LOUISE MICHEL.
- RUE LOUIS NEUTS (Dunkerque) partie comprise PLACE DU JEU DE MAIL et RUE DE LILLE, DANS LE SENS DE L'ARRIVÉE.
- PONT DES COOPÉRATEURS RUE DU CANAL DE BERGUES (Dunkerque).

à DUNKERQUE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 CIRCULATION DOUBLE-SENS:

À compter du DU LUNDI 07 JUILLET 2025 4H00 à FIN DE MANIFESTATION, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens :

- RUE DU SUD (Dunkerque) partie comprise entre la RUE DAVID D'ANGERS et BOULEVARD SAINT - BARBE, UNIQUEMENT POUR LES SECOURS
- QUAI AUX FLEURS (Dunkerque) partie comprise entre l'AVENUE DU STADE et RUE DES CORDERIES, UNIQUEMENT POUR LES SECOURS.
- QUAI DES CORDERIES (Dunkerque) partie comprise entre QUAI AUX FLEURS et RUE LOUIS BRAILLE, UNIQUEMENT POUR LES SECOURS.
- RUE BOILEAU

à DUNKERQUE.

Article 6 POINTS DE CISAILLEMENT POUR LES SECOURS:

À compter du DIMANCHE 6 JUILLET 08H00 AU LUNDI 7 JUILLET FIN DE MANIFESTATION, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue sauf pour les secours:

- à l'intersection de la RUE DU SUD / RUE DU PRÉSIDENT POINCARÉ / BOULEVARD SAINTE-BARBE (Dunkerque).
- à l'intersection du BOULEVARD VICTOR HUGO / QUAI DES 4 ÉCLUSES ROUTE DE FURNES (Dunkerque).

à DUNKERQUE .

Article 7 VOIE SANS ISSUE:

À compter du LUNDI 7 JUILLET 2025 4H00 à FIN DE MANIFESTATION , une mise en impasse est instaurée :

- RUE ALBERT CYS
- RUE LOUIS NEUTS (Dunkerque) à partir de la PLACE DU JEU MAIL à LA RUE DE LILLE DANS LE SENS BASSE VILLE VIA DUNKERQUE CENTRE.
- TOUTES LES RUES ABOUTISSANTES SUR LE PARCOURS DE L'ARRIVÉE DU TOUR DE FRANCE OU SUR LE PÉRIMÈTRE CITÉ DANS **L'ARTICLE 1** SERONT DÉCLARÉ EN VOIE, SANS ISSUE OU EN SENS INTERDIT

à DUNKERQUE .

Article 8 RÉSERVE DE STATIONNEMENT POUR LA CARAVANE:

À compter du DIMANCHE 6 JUILLET 08H00 AU LUNDI 7 JUILLET FIN DE MANIFESTATION, le stationnement des véhicules est interdit :

- PLACES DE PARKING RUE DES PILOTINES (Dunkerque)
- PLACES DE PARKING RUE ALBERT BRENET (Dunkerque)
- PARKING DU FRAC RUE MILITAIRE (Dunkerque)
- RUE MILITAIRE
- AVENUE DES BANCS DE FLANDRES

à DUNKERQUE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et réserve de stationnement pour 160 véhicules et 15 poids lourds de la caravane.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 FEUX TRICOLORES POSITION CLIGNOTANT:

À compter du LUNDI 7 JUILLET 2025 DE 7H00 à 19H00, les feux tricolores de circulation seront mis en position clignotant :

- AVENUE DE ROSENDael JACQUES COLLACHE intersection Rue ALBERT MAHIEU / AVENUE GUSTAVE CARTON LURAT (Dunkerque)
- RUE DE FURNES intersection QUAI DES JARDINS (Dunkerque)

à DUNKERQUE .

Article 10 EMPLACEMENT FOURRIERE:

À compter du DIMANCHE 6 JUILLET 12H00 AU LUNDI 7 JUILLET 2025 20H00, les prescriptions suivantes s'appliquent TERRE PLEIN DES MONITORS EMPLACEMENT DE LA FOURRIERE à DUNKERQUE :

- DIMANCHE 6 JUILLET 12H00 AU LUNDI 7 JUILLET 2025 20H00, Les véhicules en stationnement interdit seront considérés comme gênant pour le bon déroulement de la manifestation, seront enlevés par les soins des services de Police et Stockés, Parking du TERRE PLEIN DES MONITORS ROUTE DE L'ÉCLUSE TRYSTRAM.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Les panneaux réglementaires interdisant le stationnement des véhicules devront être impérativement posés 48h minimum avant le démarrage des travaux ou de la manifestation.

La matérialisation de l'arrêté devra être communiquée aux services de la police municipale par voie électronique (adresse générique : pmvoirie@ville-dunkerque.fr) accompagnée d'une photo des panneaux posés faisant apparaître l'arrêté visé, 48 heures avant son application.

Article 11 : Dispositions particulières

Interdiction de stationner : La mise en place de la matérialisation (Panneaux) est assurée par les services techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque selon les prescriptions définies au présent arrêté. Toute modification de la signalisation par l'organisateur au cours de la manifestation relève de sa seule responsabilité.

Enlèvement de la matérialisation : L'organisateur est chargé d'enlever les panneaux et les barrières et de les remiser à l'endroit initialement prévu par les services techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque, aux horaires fixés à l'article 1 ou à la fin prématurée de la manifestation, en assurant que la voie est libre de tout occupant. Aucune signalisation ne doit rester en place à l'issue de la manifestation sous peine d'engager la responsabilité de l'organisateur.

Responsabilité : La responsabilité de la ville de Dunkerque ne saurait en aucun cas être engagée pour tout

incident ou accident qui surviendrait en raison du non-respect de ces dispositions, puisqu'elle n'assure qu'une aide logistique pour le compte de l'organisateur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication, par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Demandeur et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

Fait à Dunkerque,
Pour le Maire,

à compter du
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :